ABOUNE MENTWAL sub-troducal-Ining saumur:

ynan. 30 fr. Six mois Trois mois Poste !

Bix mois .

A SAUMUR, Cher tous les Libraires; contra 90, tous les dap Place de la Bourse, 33.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

-ammilian Cher DONGREL et BULLIER,
Cher DONGREL et BULLI

Annonces, la ligne. Réclames, — ... 30 Faits divers, — ... 75

RESERVES SUNT FAITES

Du aron se reine de mone de ainsertiuts reques et come gant restrution dans ce dernier cas Et du droit de modifier la rédaction des annonces. Les articles communiqués

doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, ayant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'aboune!

Cher MH. HAVAS-LAPPITE of Cio.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. - L'abonnement doit être paye d'avance,

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

oh trobuSAUMUResunde tage ic. 29 Mai 1876.

## Chronique générale.

La commission du budget, qui discutait l'autre jour la suppression du budget des cultes, n'a pourtant pas osé se prononcer encore pour cette suppression. Mais elle ne neglige aucune occasion de manifester ses tendances à ce sujet, et c'est ce qu'elle vient de faire encore en votant contre deux crédits dont l'un est absolument nécessaire et dont l'autre, qui ne l'est pas moins, avait été formellement promis l'année dernière devant la Chambre par le ministre des finances, M. Leon Say.

å l'an

M Di

S dile di

ionna

Col (18)

A ce propos, nous lisons dans le Constinutionnel:

« La commission du budget (président M. Léon Gambetta) vient de prendre deux décisions qui nous semblent être - l'une tout au moins incontestablement - en parfaite consonnance avec le retrait de la subvention des institutions religieuses de charité par lequel s'est récemment illustré le conseil municipal de Paris

» M. Dufaure, ministre de la justice et des cultes, demandait, en exécution des promesses faites à l'Assemblée nationale par le gouvernement ci-devant intitulé de « l'ordre moral » et dont le ministre lui-même faisait partie, un crédit de 1,256,250 fr. destiné à améliorer le traitement des prêtres desservants de paroisses.

> Ce crédit, réparti entre les ayant-droit, aurait porté leur traitement de 900 francs à

» Mais nos fiers démocrates de la commission du budget, qui émargent à ce même budget la bagatelle de vingt-cinq francs par jour, n'ont pas jugé convenable d'allouer un crédit permettant d'élever de deux francs quarante-sept centimes à deux francs septante-trois centimes par jour le traitement des humbles desservants de nos paroisses

Deux francs septante trois centimes par jour pour rémunérer le prêtre qui, chaque lour, des l'aube, recommence sa vie de labeur et de sacrifice, passant à pied, sous les intempéries, la plaine et la montagne pour assister et consoler les malades, et ne rentre chez lui que pour voir sa porte assiégée par les indigents avec qui il partage son nécessaire. Deux francs septante-trois centimes par jour pour taire vivre ce prêtre, enfant du peuple l Cela a paru à ces messieurs à vingt-cinq francs par jour tout-à-fait exorbitant et déplacé. Ils ont refusé l'augmentation de 26 centimes demandée par le gouvernement pour les desservants des campagnes.

Ah! il est loin de nous, le temps où les écrivains et orateurs démocrates s'épandaient en phrases bien senties sur les misères de la condition du « has clergé l » Pour la vraie democratie de nos jours, il n'est plus qu'un clergé, le clergé laïque et obligatoire, celui qui fonctionne aux enter-

rements civils ou qui catéchise les jeunes ci-loyens en vue desdits enterrements.

L'autre décision de la commission du hudent budget, qui fait modestement pendant à la Première, c'est celle qui réduit de 800,000 france le c'est celle qui réduit de 800,000 francs les deux chapitres relatifs aux acquisilions, constructions et réparations des édi-

fices diocésains, ainsi que les crédits spéciaux pour diverses cathédrales, dont le total s'élevait à 3,200,000 fr.

» On sait que les ouragans de l'admirable printemps de 1876 ont gravement endom-magé plusieurs de nos belles cathédrales, notamment celle d'Amiens. Elles dépériront, s'il le faut, par manque de réparations; mais périssent les monuments de la superstition plutôt que les principes laïques et obligatores (%) vas et sacidat a un sacidat a près ce discour, suux accessa es sacida antice qui rapelat es cour cour que con

Nous trouvons la note suivante dans le

« Le ministre de l'intérieur doit déposer à la Chambre des députés un projet de loi tendant à allouer une pension annuelle de 6,000 fr. à la veuve de M. Ricard; cette pension serait réversible par moitié sur la tête de ses enfants. Ce projet de loi devra être renvoyé à la commission du budget. Les membres de cette commission, consultés préalablement, se sont montrés unanimement favorables à l'adoption de ce Projet. De la musique de Sectione Per

Si Mme veuve Ricard a, d'après les lois et règlements, des droits à une pension de refraite, en partie reversible sur ses enfants, il faut la lui donner; mais si elle n'en a pas, pourquoi ferait-on cette exception?

A-t-il été question de donner des pén-sions aux enfants ou aux veuves de MM. Lambrecht, Beule, de Remusat, de Goulard, qui ont été plus longtemps et plus brillamment ou plus utilement que M. Ricard ministres de la République!

Il est vrai que ceux-ci n'étaient pas républicains ou ne l'étaient guère et que M. Ricard 1 était beaucoup.

Alors, il ne s'agirait pas de récompenser les services, mais les opinions, et le républicain aurait à ce titre, pour lui ou les siens, des droits à une pension, que ne pourrait invoquer le conservateur.

C'est une preuve nouvelle que vivre aux dépens du budget est le premier des principes democratiques.

Gustavo Vignault. Av sommot de la vaille Une remarque générale doit être faite sur les élections du 21 mai : c'est que le nombre des électeurs qui ont pris part au vote a été partout, sauf dans la deuxième circonscription de l'arrondissement de Guingamp, où il n'y avait pas lutte, beaucoup plus considérable qu'au scrutin du 20 février et au scrutin de ballottage du 5 mars. Dans l'arrondissement de Cognac, il y a eu 4,600 votants de plus, dans celui de Loudéac, 500; dans celui d'Auch, 750; dans la première circonscription de l'arrondissement de Dax, 1,200; dans l'arrondissement d'Yssingeaux, 300; dans la deuxième circonscription de l'arrondissement d'Angers, 2,400; dans l'arrondissement d'Orthez, 1,200; dans la deuxième circonscription du Mans, 4,200; dans l'arrondissement de Thonon, 1,200; dans celui de Bressuire, 300; dans celui de Melle, 4,000. Her es le sector de melle, 4,000 marage à le sector de melle de melle

Le refus positif de l'Angleterre d'adhérer aux résolutions prises à Berlin au sujet des affaires de Turquie, fait craindre que la France n'ait été imprudemment engagée dans cette question par une diplomatie à courte vue. On ne saurait reprocher à l'Angleterre de ne pas voir clair dans ses intérêts; elle a eu en ce siècle, pour la servir, des ministres assez bien avisés, qui ont su conduire fructueusement ses affaires. Comme sa politique en Orient a été la nôtre jusqu'ici, il y a lieu de craindre que nous ne soyons pas séparés d'elle à notre avantage. Dans tous les cas, notre situation particulière nous recommandait d'attendre.

L'empressement de M. le duc Decazes à accepter les vues des trois cabinets alliés pourrait bien être aussi irréfléchi que sa conduite dans les affaires d'Egypte. En tous cas, le journal qui passe pour être l'organe du ministre des affaires étrangères fait voir, au sujet de la décision du cabinet de Saint-James, une surprise mêlée de regret qui n'indique pas que M. le duc Decazes ait songé un instant qu'il n'était pas urgent pour la France de se mettre sans tarder à la suite de la Prusse et de la Russie.

## sient dont en parti n'a desappointe per sonne. On n'y a perdu ni une heure d On lit dans l'Universes de la ellisasobiq

Lorsque l'incendie du théâtre des Arts à Rouen a fait plusieurs victimes parmi les soldats envoyés pour figurer dans la repré-sentation d'Hamlet, nous avons protesté contre l'usage, ou plutôt contre l'abus en vertu duquel des soldats étaient commandes pour ce service de figuration.

Si nous en croyons le Courrier de France, nos réclamations ont été écoutées, et, dans une circulaire adressée aux chefs de corps, le ministre de la guerre les informe que la figuration sera désormais facultative et non obligatoire. On ne peut qu'applaudir à cette décision, qui fait disparaître un abus des plus regrettables et au sujet duquel le Corsaire, avec lequel nous sommes rarement d'accord, dit avec raison :

« Comment, des jeunes gens arrachés à leurs familles par la nécessité de la défense du pays, étaient obligés d'aller se donner en spectacle, sur les planches d'un théâtre, si le hasard les désignait pour ce genre inattendu de service 1

» Cela est véritablement incrovable, et l'on ne saurait comprendre que des ministres de la guerre aient pu prescrire un pareil oubli de la dignité et de l'indépendance de pour êire distribues empueil ( stables son de la Frie-Bieu, à ux sa prime d'enceure-

Après le clergé, l'armée : c'est dans l'ordre. Voici les étranges questions que le Bien public pose au ministre de la guerre, et pour lesquelles il est appuyé par le Na-

« Est-il vrai que le général de Geslin envoie des émissaires aux enterrements civils avec mission de lui signaler les officiers et soldats qui pourraient assister à ces enterrements en uniforme ou même en bourgeois?

» Est-il vrai que ces officiers et soldats sont punis quand ils ont assiste à un enterrement civil?

» Est il vrai que des sous-officiers appartenant à la religion juive ou protestante ont été cassés de leur grade pour avoir refusé de commander un peloton à une cerémonie cathelique?

» Est-il vrai que certains officiers refusent d'inscrire une religion autre que la religion catholique sur les livrets des soldats juifs ou protestants? Est-il vrai qu'on défende aux soldats juifs ou protestants d'assister aux obsèques de leurs parents appartenant au même culte qu'eux?

Est-il vrai que les soldats juifs ou protestants sont constamment en butte aux obsessions des aumôniers des régiments, qui veulent à tout prix les convertir?

De toutes ces questions, les unes sont tellement absurdes qu'elles ne méritent même pas une réponse; les autres ne vont rien moins qu'à détruire la discipline militaire, qui gêne fort les radicaux. Ainsi le Bien public n'ignore pas qu'aucun officier « ne refuse d'inscrire une religion autre que la religion catholique sur les livrets des soldats juifs ou protestants. » Ce qui a pu et dû arriver, c'est que quelque loustic de cabaret aura cru faire un coup de maître en prétendant se faire inscrire comme libre-penseur ou positiviste, et l'officier aura refusé avec raison de se prêter à cette fantaisie ridicule; les règlements militaires, fort sages sur ce point, ne le leur permettaient pas.

Quant aux sous-officiers protestants ou juifs, cassés pour avoir refusé de commander un peloton à une cérémonie catholique, si le fait est vrai, tous les torts sont aux sous-officiers qui, non-seulement avaient mérité la cassation, mais qui auraient pu passer en jugement pour refus d'obéissance et auraient certainement été condamnés. Les règlements militaires doivent être avant tout obéis, et un sous-officier juif ou protestant n'a pas plus le droit de refuser de faire partie du peloton commandé pour escorter une procession, qu'un officier catholique de refuser de figurer dans le cortége convoqué pour un personnage officiel quelconque, par exemple, ou un soldat partisan des idées du négrophile Schælcher de se refuser à faire partie d'un peloton d'exécu-

Quant aux enterrements civils, ce sont toujours des manifestations politiques, et l'autorité militaire a le droit et même le deyoir d'interdire aux officiers et aux soldats d'y prendre part. Leur place n'est pas là: n) 000,2 sag obubze o noi (Univers.) D

ol app erdinner shi libio eree les

On annonce que la commission d'enquête pour l'élection de M. de Mun, après avoir entendu le rapport de M. Bethmont sur l'enquête faite à Pontivy, s'est prononcée pour la validation of Example of the a distribution of the color of the cat modifies and it is a distribution of the

M. Loiseau-Pinson, membre du conseil municipal de Paris pour le quartier Bonne-Nouvelle, est mort vendredi matin.

M. Loiseau-Pinson, originaire du département de Loir-et-Cher, était établi teinturier à Paris depuis plus de trente ans. Il fut longtemps conseiller municipal des Lilas (Seine).

Elu, pendant le siège, adjoint au maire du deuxième arrondissement, il fut également membre de la Commune le 24 mars, mais il ne tarda pas à donner sa démission.

M. Loiseau-Pinson faisait partie du conseil municipal de Paris depuis le 4 août 4874. Aux dernières élections (novembre 1874), il fut renvoyé au conseil pour la seconde fois par 3,634 suffrages sur 4,500 votants. Il s'occupait surtout de questions de salubrité et faisait partie de la commission des eaux et égouts.

oution à partir de la promulgation du décret portont règlement d'administration publi-La Liberte annonce que le prince Napoléon est allé retenir sa place à la Chambre des députés. Son fauteuil porte le nº 516 et se trouve à la gauche de celui occupé par M. Escarguel, député des Pyrénées-Orientales. Le nouveau député d'Ajaccio a devant lui MM. Souchu-Servinière et Bruneau, députés de la Mayenne.

Le prince Napoléon siégera à droite, au dernier rang des banquettes installées audessous de la tribune réservée au Président de la République. Il a placé sur son pupître sa carte, laquelle porte : « Le prince Napoléon Bonaparte (Jérôme), député d'Ajaccio. »

#### DES VENTES JUDICIAIRES.

Les ventes judiciaires d'immeubles donnent lieu à des formalités qui entraînent des frais relativement peu considérables pour les immeubles d'une certaine valeur, mais écrasants pour les petites propriétés. Il résulte des statistiques publices annuellement par le ministère de la justice que, quand le prix d'adjudication est inférieur à 500 fr., les frais s'élèvent jusqu'à 125 0/0 de ce prix.

Si le montant de l'adjudication est supérieur à 500 fr. et n'excède pas 4,000 fr., la proportion des frais relativement au prix est de 50 0/0. Au-dessus de 1,000 fr. et jusqu'à 2,000 fr., la proportion est de 25 0/0.

MM. les ministres de la justice et des finances ont pense que la situation que révèlent ces statistiques appelait un remède immédiat. Ils viennent de saisir la Chambre du projet de loi suivant, qui a pour but d'accomplir une œuvre de justice longtemps réclamée et de rendre un véritable service à la petite propriété foncière :

« Art. 4er. — Les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes de toute nature rédigés avant l'adjudication, en exécution de la loi, et ayant pour objet exclusif de parvenir aux ventes judiciaires d'immeubles, sont sujets à des restitutions, savoir

» 4° En totalité, si le prix définitif d'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, n'excède pas 500 fr.;

» 2º Jusqu'à concurrence des trois-quarts, si ce prix n'excède pas 4,000 fr.;

» 3º Jusqu'à concurrence de moitié, si ce prix n'excède pas 4,500 fr.; » 4º Jusqu'à concurrence du quart, si ce

prix n'excède pas 2,000 fr.

» Art. 2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les lots mis en vente par le même acte seront réunis, et la valeur des immeubles non adjugés sera déterminée par leur mise à prix.

» Act. 3. — La demande en restitution sera formée dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication. Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, determinera les conditions à remplir et les justifications à produire pour obtenir la restitu-

» Art. 4. — Le même décret établira un tarif spécial des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles, dont le prix d'adjudication n'excède pas 2,000 fr.

» Ce tarif sera élabli de manière que le montant total des frais et dépens autres que ceux de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, d'affichage et d'insertions ne puisse excéder 150/0 du prix d'adjudication, sans être inférieur toutefois à 40 fr.

» Art. 5. — L'article 673 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou do-» micile; en lête de cet acte, il sera donné » copie entière du titre en vertu duquel elle » est faite, à moins que ce titre n'ait été signifié » depuis moins d'une année, auquel cas ladite » signification sera seulement mentionnée. » (Lo reste comme à l'article actuel.)

» Art. 6. — Le président du tribunal devant lequel se poursuit une vente de biens immeubles peut ordonner, sur la requête de l'une des parties : 4° que les placards et in-sertions ne contiennent qu'une désignation sommaire des immeubles; 2º que les placards seront manuscrits et ne seront pas apposés dans tous les endroits indiqués par l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance du président ne sera soumise

à aucun recours. » Art. 7. — Les dispositions des articles 4 et 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir de la promulgation du décret portant reglement d'administration publique, et seront applicables aux ventes dont les procédures commencées antérieurement n'auraient pas été suivies d'adjudications à cette époque.

a Wills South to states of Brungain de-

and the Maryland of the state o

#### Etranger.

Où en est aujourd'hui la question d'Orient? Bien fin qui le dirait. On annonçait que la conférence de Berlin avait aplani toutes les difficultés, qu'un programme élaboré en commun entre les trois gros bonnets de la diplomatie européenne allait donner satisfaction au monde et contenter les insurgés de la Bosnie et de l'Herzégovine sans froisser la Turquie. Et voilà que ce laborieux produit des chancelleries du Nord semble menacé du fiasco qui accueillit la note jadis fameuse de M. Andrassy.

Un incident à dérangé l'entente des puissances : l'Anglelerre se désintéresse des conférences de Berlin. Tout est manqué, et il

faut chercher autre chose.

Notons qu'au fond de tout cela il n'y a jamais eu d'entente sérieuse entre les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin. Sur quoi porterait cette entente? Quels principes invoque-t-elle? Quelle part de dépouilles chacun peut-il attendre? Où est la communauté d'intérêts?

Ces conférences ne sont que des consultations politico-médicales. Gare au malade. On lui tâte le pouls avec toutes sortes de gracieuses attentions; mais les malades meurent et les médecins y comptent bien.

Le véritable maître de la situation, c'est l'imprévu | D'où viendra-t-il? Nul ne sait; il y avait l'autre jour le soulèvement de la Bulgarie, il y a eu ensuite le massacre de Salonique; demain il y aura autre chose; on peut compter là-dessus; la poire est bien mûre, et le souffle qui doit l'abattre est peutêtre déjà parti de quelque part.

Pour nous résumer, l'Angleterre n'avait pas d'assentiment à donner. On le savait, on y complait; c'est la deuxième édition d'une scène déjà récitée. Le désappointement dont on parle n'a désappointé personne. On n'y a perdu ni une heure de préparatifs, ni un armement de navire.

Faut-il dire toute sa pensée? La Russie peut se plaindre de l'Angleterre; elle en donnerait quelques raisons; l'Allemagne ne partage pas ce mécontentement; la rivale de l'Allemagne, dans le prochain partage des dépouilles turques, n'est point l'Angleterre; voilà pourquoi l'entente des puissances du Nord nous semble chose fragile.

On télégraphie de Vienne à la Gazette d'Augsbourg du 25 mai :

nos rechamations oud old econions, et.

« On est unanime à dire que le refus de l'Angleterre n'arrêtera pas l'action des poissances continentales à Constantinople.

# h sodonia san SAUMUR

#### Il y a cinquante ans.

#### XXIV.

#### UNE RENTE PERPÉTUELLE.

M. Alexandre Couscher, inspecteur divisionnaire retraité, demeurant à Paris, ayant fait à la ville de Saumur, son pays natal, donation de 150 fr. de rente perpétuelle, pour être distribués annuellement, le jour de la Fête-Dieu, à titre de prime d'encouragement, aux deux domestiques des deux sexes qui, par leur moralité, leur activité et leur dévoyement envers leurs maîtres, auraient le mieux mérité cette prime, MM. les membres de la Société littéraire, désignés à cet effet par le donateur, se sont réunis dans le courant du mois dernier (avril 4826), et ont nommé pour candidats :

Moreau, domestique de M. Mayaud; Pierre Charruau, domestique de M. Per-

Louise Ratouis, domestique de Mme veuve Restout ;

Jeanne Archambault, domestique de M. Allain père;

Tous candidats présentés par plusieurs membres de la Société.

Le Conseil municipal, dans l'une des séances de sa session annuelle, ayant, suivant la volonté de M. Couscher, procédé au choix définitif, parmi lesdits candidats, des deux domestiques à qui devait être accordée la prime d'encouragement, Pierre CHAR-RUAU et Louise RATOUIS ont obtenu la majorité des voix.

le des voix. En conséquence, ces fidèles domestiques ont recu, le dimanche 28 mai 1826, dans la salle du Tribunal, et en présence du Conseil municipal et des autorités civiles, la récom-

pense décernée à leur conduite, leur zèle et leur attachement à leurs maîtres.

Un discours a été prononcé à cette occasion par M. Persac, maire. (A suivre.)

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Jeudi, jour de l'Ascension, une foule nombreuse se pressait sous les voûtes de Notre-Dame des Ardilliers pour assister à la bénédiction d'un autel nouvellement élevé sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus.

Mer Gallot, camérier de Sa Sainteté Pie IX, supérieur général des Pères de l'Immaculée-Conception de Chavagnes, était venu pour cette bénédiction et présidait la céré-

A quatre heures, les vêpres ont été chantées solennellement avec le concours des élèves de l'Institution Saint-Louis, et ont été suivies d'un sermon, approprié à la circonstance, par M. l'abbé Dormagen, docteur en Sorbonne. « Pour une époque comme la nôtre, a dit l'éminent orateur, si troublée par la haine, l'orgueil et l'égoïsme, il fallait un cœur animé des qualités opposées, et voilà pourquoi Jésus-Christ, qui a tant aimé les hommes, a manifesté le sien d'une façon ostensible. » Son nombreux auditoire a écouté avec une religieuse attention les développements de cette pensée et les considérations qu'a exposées le savant orateur.

Après ce discours, aux accents de la toule entière qui repétait en chœur le chant de Paray-le-Monial, Pitie, mon Dieu, le clergé s'est rendu processionnellement vers l'autel nouvellement élevé, et Mgr Gallot a récité les prières liturgiques pour la bénédic-

tion.

Au retour, la procession s'est rendue à l'autel de la Vierge miraculeuse, dans la chapelle Richelieu, et a entonné le cantique de Notre-Dame des Ardilliers, Gloire à Marie, composé par le P. H., missionnaire de Chavagnes. Deux mille voix s'unissaient aux sentiments qu'expriment ces strophes en s'associant au refrain : Ave Maria.

Pendant que la musique de Saint-Louis exécutait, avec tout le sentiment que M. Halbert sait inspirer à ses élèves, des morceaux d'harmonie heureusement choisis, quatre dames de notre ville ont bien voulu parcourir les rangs de l'assistance et recueillir l'offrande de chacun pour l'autel du Sacré-Cœur.

Un salut solennel du très-saint Sacrement a terminé la fête avec chants par les élèves de Saint-Louis sous la direction d'un professeur de l'établissement. Nous devons une mention toute particulière pour la jeune voix qui a si bien rendu le Regina cœli, lætare.

Longtemps après le salut, bien que l'heure fût avancée, la foule s'est portée vers l'autel du Sacré-Cœur et en admirait le plan et les détails. C'est une œuvre essentiellement saumuroise, et à ce tilre elle a un mé-

rite précieux pour notre cité.

La sculpture est due au ciseau de M. Ruèche; elle se distingue par la finesse et la pureté de la coupe. Les peintures, les dorures et les écussons sont l'œuvre de M. Gustave Vignault. Au sommet de la voûte est peinte la devise de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur; à droite, les armes du Souverain-Pontife, et en regard celles de Mgr Freppel.

Les statues sortent de la maison Froc et Robert, de Paris. Notre Seigneur et la bienheureuse Marguerite-Marie sont très-remarquables et très-appréciées pour la pose et l'expression des traits. Saint François d'Assises et saint François de Sales, patrons de la garde d'honneur, occupent les deux niches placées à droite et à gauche de

Dejà, chaque jour, on voit, au sanctuaire de Notre-Dame, nombre de pieux fidèles faire une double station. Tour à tour, devant les autels de Marie et du Sacré Cœur de Jésus, elles demandent des faveurs particulières ou prient pour le salut de la France et de l'Eglise, et se retirent l'âme remplie de consolations et d'espérances.

Par décret du Président de la République, en date du 48 mai 4876, M. Charles Piton a été nommé commissaire-priseur près le tribunal civil de Saumur, en remplacement de M. Henri Plé, décédé.

M. Pilon a prêté serment à l'audience du tribunal du samedi 27 mai. reign of the state of the string and the string

Vendredi matin, on a retiré d'un for de la Rompure, comp Vendredi mann, on a renre d'un fois au canton de la Rompure, commune Saint-Lambert-des-Levées, le corps de sie Jean Barbeau, jardinier, âgé de 54 au accident de purement accident

Cette mort est purement accidente Barbeau a été frappé d'une attaque plexie au moment où il se trouvait sun fossé et est tombé dans l'eau sur l'au sur l'eau sur l'ea plexie au moment de la couvent sur le bord du fossé et est tombé dans l'eau. Con lieu jeudi soir ; on a ratelle chute a eu lieu jeudi soir; on a retto dans le jardin, sur le bord du fosigi

# VOTE DE NOS DEPETES

Dans le scrutin sur la proposition d' nistie de M. Margue, repoussée par 307 tous les députés de Main contre 99, tous les députés de Maine,

Sur la proposition de M. Dupertal la fic dant à ouvrir un crédit de 400,000 h pour l'envoi d'ouvriers à l'exposition de ph

Ont vote pour: MM. Benoist, Berger Janvier de la Motte.

Se sont abstenus: MM. Durfort de Cim de Maillé et de Soland.

# ECOLE SPECIALE MILITAIRE.

Concours de 1876. — Un avis de M. II. seci daillac, préfet d'Indre-et-Lioire, informe bou candidats autorisés à subir les examens de la ville de Tours que les compositions en ces tes se feront les 1er, 2 et 3 juin prochin ué dans une des salles de la Préfecture,

## On écrit de Paris à l'Etoile:

« Il m'est difficile de vous dire au jui quelles seront pour la Cour d'appel d'a gers les conséquences du projet de loi ren s'élabore au ministère de la justice Du part, on m'affirme qu'il n'est question de réduire le nombre des magistrals, et crois bien que c'est là au fond tout ce tier veut M. Dufaure, Mais, d'autre part, on à dit que c'est la suppression même de 101 18 Cour qui continue d'être proposée, et que col cette mesure radicale, alors memequelle. Vie figurerait pas dans le projet de loi de Dufaure, ne serait pas abandonnée par en che qui la réclement en ce moment. Elle rest cot raitrait, dans la discussion du projet de la sur par voie d'amendement

La suppression d'une Eour d'app cep n'est pas chose aussi simple et aussi ich lon que beaucoup de gens se l'imaginent sui faudrait indemniser, par exemple, qu avoues. Mais ces officiers ministéries su trouveraient ils suffisamment indemn par par le remboursement du prix de m sta

charge?... »

#### PUNITIONS MILITAIRES.

Plusieurs, individus ont été arrêtés swa ser vers points du territoire pour avoir me qué aux revues d'appel de l'armée lenis cet ale. Un ordre du g dant le 43° corps d'armée, vient de delle miner les punitions encourues par ces lus mes et les conditions dans lesquelles els de voici les passages principaux de colonidade de

du jour, qui intéresse tout spécialements d'i abstentionnistes:

\* Les punitions encourues, aux line des articles 46 et 23 de la loi du 18 nois bre 1875, ne dépasseront pas quinze jon de prison. Le général en chef se résent provisoirement du moins, le droit d'inte ces punitions et d'en fixer la durée, es seront subies dans les salies de disciplinations de la designation designation de la designation des corps de troupe à proximité, dans subdivision, ou autres locaux pouvants tenir lieu. Les hommes punis de l'armet ritoriale ne devront pas être meles hommes punis de l'armée active.

» Pendant la durée de leur séjour en p son, ils seront mis en subsistance dans corps de troupe et toucheront la solde alle buée aux soldats de l'armée active qui dans les prisons disciplinaires.

Ils ne recevront pas d'effets, exerces pendant quatre heures par jour deux seances de trois poses chacune. meront à cet effet un peloton spécial.

» La gendarmerie fera connalite ou téressés les punitions encourues elle viendra qu'ils doivent se présenter teljour bureau militaire de telle place. La noiste de telle place. tion leur en sera faite six ou huit jour l'avance. Tout homme qui, sans avoir valoir des mosses Valoir des motifs d'empêchement, ne se su pas présentent des motifs d'empêchement, ne se su pas présentent de la company de la c pas présente au bureau de la place du fixé, devra être conduit par la gendament

On rappellera aux hommes que, conformement à l'article 2 de la loi précitée, formentalisticiables des conseils de guerre ils sont lusures ou délits commis pen-pour jous les crimes ou délits commis pen-dent la durée de leur détention dans une dent la mittaire, et anssi pendent dant la militaire, et aussi pendant qu'ils prison, militaire, et aussi pendant qu'ils prison sous escorte de la gendarmerie, et 10 faules contre la discipline entraîneraient les faules de nouvelles panifices par les laure de nouvelles punitions par les autorités compétentes. »

Au moment où les jardins nous offrent leur luxuriante parure, il n'est pas inutile de publier cet avis aux amateurs :

Beaucoup de personnes hésitent à couper les fleurs, « à défleurir » les massifs de leur les neus de leur jardin. Elles ont bien tort. Mettre les plantes a floraison estivale, telles que géraniums, heliotropes, chrysanthèmes, verveines, eupatoires, etc., en coupe réglée, est une ex-cellente chose. Cette opération fortifie la plante qui consomme bien plus de sève pour produire des fleurs et des graines que pour

produire des tiges et des feuilles. D'après le Journal d'horticulture de la Gironde, le rosier et l'héliotrope demandent, lorsqu'on cueille les fleurs, à avoir les tiges de ces fleurs relativement longues. Le motif de cette observation est celui-ci : à peine la section opérée, la sève se porte vers les bourgeons situés à l'aisselle des feuilles et à l'extrémité supérieure de la tige. Peu après, ces bourgeons se développent. Les yeux situés à la partie inférieure de cette tige ne se développent pas, la plante se dégarnit et perd sa forme ramassee, qui convient si bien aux plantes placées en bordure et surtout en

Le Courrier de la Vienne a publié dernièrement la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

jet de lo

ux term

48 novel

e reserv

(d'indig

ree; e

discipli

ouvable

'armee le

meles a

ur en

al.

re aur

teljour a nolifi

» Le Congrès météorologique tenu à Poifiers au mois de novembre 1875 commence à porter ses fruits: depuis le 4er mai denne 1876, le service des avertissements agricoles fonctionne dans le département de la

> » Tous les jours nous recevons une dépêche de l'Observatoire contenant plusieurs coles de pressions barométriques constatées sur différents points de l'Europe et une appréciation générale du temps. Aussitôt la réception de cette dépêche, nous en formulons une seconde qui modifie la première suivant les données locales et les croyances que notre expérience de la matière peut nous suggérer; elle est immédiatement adressée par le télégraphe dans un grand nombre de stations du département de la Vienne où elle est affichée, pour servir de guide aux agri-

» Ce service comprend, en ce moment, 18 stations; très-prochainement le nombre en les sur sera élevé à 30.

» Trois départements sont entrés dans cette voie nouvelle : la Haute-Vienne, le Puyde-Dôme et la Vienne. Ges trois départements auront eu l'honneur d'inaugurer ce service sous la direction du savant directeur de l'Observatoire.

» Si les résultats de cette création répondent à notre attente, nous avons l'intention lements d'installer dans chaque commune munie d'une station télégraphique des poteaux sé-maphoriques, afin d'indiquer à grande dislance les mouvements atmosphériques.

A Poitiers, nous affichons depuis longlemps déjà, à la porte de la mairie, des courbes barométriques accompagnées d'une legende sur le temps probable. Mais cette carle, composée la veille, a 24 heures de date lorsqu'elle nous arrive. Désormais nous afficherons à la porte de la mairie et à celle du Palais-de-Justice une carte sur laquelle seront tracées, à la main, les courbes recueillies de tous les points de l'Europe, le matin même, à l'Observatoire de

➤ Chaque courbe représente une hauteur barométrique égale; elles sont espacées de 5 millimètres en 5 millimètres ; le centre de la courbe la plus faible indique le centre de la bourrasque ; cette dernière vient de la direction ouest et se dirige vers l'est en tournant comme une toupie de droite à gauche ; c'est dan ce parcours variable qu'elle peut nous attendre et c'est ici où le baromètre loue un role important. ca , amuaiviv aua 4

» Si une bourrasque nous est annoncée par le télégraphe au moment où elle aborde les côtes d'Irlande, nous devens jeter les yeux sur cet instrument, afin de voir s'il subit l'influence de ce méléore, et c'est de celle comparaison que naît pour nous la

certitude d'être visité ou d'être épargné par le mauvais temps. »

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Le samedi 40 juin prochain, à une heure de l'après midi, il sera procédé, à l'Hôtelde-Ville de Saumur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de blé tendre indigène à livrer dans

le magasin militaire de la place de Saumur. L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la Sous-Intendance militaire, rue du Puits-Tribouillet, nº 5, où le public sera admis à en prendre connaissance.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs et à toute personne qui s'occupe des questions charitables une œuvre nouvelle qui vient de se for-mer sur la limite de notre département, à Roissé (Vienne), arrondissement de Loudun, et qui a pour but de patroner les jeunes enfants de la colonie de Saint-Hilaire rendus à la liberté.

C'est une création appelée à rendre de grands services, et, à ce titre, elle trouvera certes parmi nous des adhésions nombreuses. Les membres du lomité exposent dans la circulaire suivante le but de ce patronage

La dernière inspection que le Conseil de surveillance de la colonie de Saint-Hilaire a faite de cet établissement a confirmé chez lui cette conviction déjà ancienne, que c'est faire œuvre à peu près stérile que d'entreprendre la réforme du système pénitentiaire si, du même coup, on ne complète pas cette réforme par l'organisation du patronage.

Si rationnelle et si bien conçue qu'on la suppose, la tentative restera forcement infructueuse si, comme le disait excellemment le rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, « si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elle s'est proposé de moraliser est livré, sans transition et sans appui, à tou-» tes les difficultés de l'existence, à toutes » les séductions de la liberté. »

Ce qui est vrai de la réforme du régime des prisons, en général, est d'une application non moins incontestable à l'institution des colonies pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 l'a si bien compris, qu'elle ne s'est pas bornée à réglementer le mode d'éducation des jeunes détenus objet de sa sollicitude, à ordonner par son article 3 qu'ils seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent; que, par son article 19, elle garantit textuellement à ces malheureux le bénéfice de l'assistance publique pendant trois aus au moins, à partir de leur sortie de ces établissements.

On serait en droit de s'étonner du retard apporté jusqu'à présent à la réalisation d'une promesse aussi formelle et aussi solennellement contractée; car-ici la temporisation ne trouve son excuse ni dans la résistance de l'opinion publique, ni dans l'insuccès de premiers essais

La plus grande difficulté contre laquelle ont à lutter les libérés ordinaires et ceux qui les patronnent, c'est, ainsi qu'on l'a souvent fait observer, la répugnance qui s'attache à ceux qu'une condamnation a flétris. Cette répugnance est légitime; elle a même sa moralité; c'est la première recompense de l'homme honnête, en effet, que la préférence qui lui estaccordée sur celui dont l'existence n'est pas restée sans reproche. Ici, rien de pareil : l'enfant renvoyé, par application de l'article 66 du Code pénal, dans une colonie agricole, a été proclamé plus malheureux que coupable. En prononcant son acquittement, la justice a constaté qu'il n'avait pas eu conscience de sa faute; que la responsabilité en devait être reportée tout entière à la faiblesse de son âge ou au vice de son éducation; que la perversité de son cœur y était restée étrangère.

Ce qu'on sait des premiers essais du patronage applique aux détenus de cette catégorie n'a rien qui puisse porter au découragement: il y a moins d'un demi-siècle, sur cent enfants envoyés en correction par le Iribunal de la Seine, soixante-quinze retombaient aux mains de la justice. A l'heure actuelle, la récidive se trouve, d'après la statistique criminelle, ramenée, pour la France entière, à 11 pour cent pour les garçons et

à 3 pour cent seulement pour les filles. Gest à ces merveilles qu'a déjà abouti le patronage combiné avec l'organisation d'établissements spéciaux, dans le département de la Seine. Pareils résultats se passent de

commentaires; ils en disent plus que les paroles. Ils sont plus qu'un enseignement: ils poussent à de nouvelles expériences.

C'est à ce stimulant que les soussignés obéissent, en vous priant de leur aider à généraliser une mesure qui, ailleurs, a déjà porté ses fruits; à ne pas leur marchander votre concours pour la réalisation d'une œuvre éminemment philanthropique et sociale : l'établissement d'un Comité spécial de patronage en vue des jeunes libérés de la colonie en question.

Nous osons compter sur une adhésion de votre part aux statuts dont nous vous donnons ici la teneur. Elle ne vous obligera que dans la mesure qu'il vous conviendra de déterminer vous-même, en optant pour le titre de fondateur ou pour celui de simple souscripteur ou bienfaiteur de l'association dont nous poursuivons la réalisation.

Nota. - Faire parvenir les adhésions à M. Bon-NET ou à M. le Directeur de la colonie, qui recevra également le versement des cotisations en attendant la désignation d'un trésorier.

#### DE LA BOUNSE DE PARIS DU 21 Statuts

De la Société de patronage des libérés de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).

Art. 1er. - Il est nommé à Roiffé (arrondissement de Loudun), près de la colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire, un Comité de patronage entre MM. Bonnet, président à la Cour d'appel de Poitiers, conseiller général pour le canton des Trois-Moutiers et membre du Conseil de surveillance de ladite colonie; Lemonnier, sous-préfet de Loudun, membre du Conseil de surveillance de la colonie; Béguin-Desveau, maire de Loudun, conseiller général ; Gigot, maire de Saint-Cyr, conseiller général de Maine-et-Loire ; Bonneau, maire de Roiffé, conseiller d'arrondissement; Gaultier, notaire, conseiller d'arrondissement, et les personnes charitables qui donneront leur adhésion aux présents statuts.

Art. 2. — Ce Comité a pour objet de procurer aux jeunes détenus de ladite colonie un emploi à leur sortie, et, à ceux qui en seraient jugés dignes par l'administration, un placement provisoire, à titre d'épreuve, avant l'époque fixée pour leur libé-

Art. 3. — Ce Comité, que l'unité de vues et les liens de la confraternité rattachent à la Societé centrale de Paris, se compose de membres actifs désignés sous le nom de donateurs ou fondateurs, de membres hono-raires répondant à l'appellation de souscrip-teurs ou bienfaileurs et de patrons. Cette dernière désignation s'applique aux agriculteurs, industriels, commercants ou autres qui prennent les colons à leur service.

Art. 4. - Le titre de fondateur est attaché à un premier versement de vingt-cinq francs, sans préjudice de la cotisation annuelle de cinq francs à laquelle demeure également soumis chaque souscripteur ou bienfaiteur de l'Association. Les patrons ne sont tenus à d'autre obligation envers le Comité qu'à prodiguer aux colons qui leur sont consies les soins et bons avis de nature à les maintenir dans les voies de la droiture et de l'honnéteté.

Art 5. - Le montant du premier versement des membres fondateurs sera capitalisé et placé en rente sur l'Etat, de manière à former, au profit de la Société, une première rente à laquelle s'adjoindra le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.

Art. 6. - Le conseil d'administration se compose de cinq membres pris parmi les fondateurs, et désignés par leurs pairs à la majorité des suffrages. Ces élections ont lieu pour trois ans et sont renouve-

Art. 7. - Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier. Ils sont nommés par le Conseil d'administration. Les deux premiers sont nécessairement pris dans son sein.

Le préfet du département est président d'honneur, avec droit de présence à toutes les réunions du bureau

Art. 8. - Le président, ou, à son défaut, le vice-président, préside les réunions, propose les sujets de délibération, recueille les suffrages et en proclame le résultat. Il nomme les commissions, provoque au besoin des réunions extraordinaires et signe avec le secrétaire les procès-verbaux, les délibérations, les diplômes et autres actes. Il signe aussi la correspondance et repré-

sente l'Association dans ses rapports avec l'autorité.

Art. 9. — Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux des séances, fait les lettres de convocation et toutes les écritures. Il est chargé des recettes et des dépenses de la Société, dont il présente l'état à chaque réunion. Il est chargé de la conservation des livres, titres et papiers de la Société.

Art. 10. - Lebureau est en rapport constant avec le directeur de la colonie pour connaître les époques de sortie de chaque détenu, et les noms de ceux de ces détenus qui auront été admis par l'administration au bénéfice de la libération anticipée, à titre d'épreuve.

Art. 11. — Les membres honoraires ou bienfaiteurs concourent avec les fondateurs à l'œuvre du patronage, en dehors du versement de leur cotisation annuelle, en s'occupant de trouver des placements pour les patronnés.

Art. 12. — Le directeur de la colonie demeure spécialement chargé de représenter les colons aux contrats de louage de service à intervenir entre eux et les patrons. Il y stipule de ceux-ci le versement, à titre d'arrhes, d'une somme de cinq francs au profit de la caisse de l'Association de patro-

Art. 13. - Les réunions de l'Association sont générales ou particulières.

Les premières ont lieu une fois par an, au siège même de la colonie. Tous les membres de l'Association y sont appelés. On y réunit également, pour être soumis à l'examen du Conseil d'administration, tous les libéres places par les soins de la Société. Les patrons ont l'obligation de les y envoyer.

On y entend un rapport fait par le président, le secrétaire ou tout autre membre désigné à cet effet, sur les travaux de l'Association et les résultats obtenus.

On y reçoit les comptes du trésorier et on les approuve. On y prend toutes les déterminations utiles à la marche et au développement de l'œuvre.

Art. 14. — Les réunions particulières ont lieu périodiquement tous les six mois ; à des époques plus rapprochées, si le besoin s'en fait sentir. Les membres du Conseil d'administration y sont seuls appelés.

Art. 15. — Le paironage est du à tous les libérés sans distinction. Il n'y a lieu d'en excepter que ceux qui en refuseraient formellement le bénéfice. Leur masse de réserve est versée dans la caisse de l'Association, qui en fait l'emploi qu'elle juge le plus convenable à leurs intérêts. Le quart du montant des gages des patronnés est également verse à cette caisse, qui en fait le placement à leur bénéfice. Cette réserve leur est restituée à l'époque jugée opportune par le bureau.

Art. 16 - La durée du patronage est fixée à cinq ans. Il cessera plus tôt quand le patronné, devenu majeur, sera en état de se passer des soins et des secours du

Art. 17. — A sa sortie de la colonie, chaque patronné reçoit un certificat attestant sa bonne conduite pendant le séjour qu'il y a fait et son admission à la libération anticipée quand elle a eu lieu.

A l'expiration des cinq années du patronage, il pourra lui être delivre un diplôme témoignant de l'honorabilité de sa conduite.

ARMAND BONNET. Président à la Cour d'appel, Conseiller général pour le canton des Trois-Moutiers.

Pour les articles non signes : P. Goner.

L'Art d'être malheureux, l'une des plus originales et des plus humoristiques créations d'Alphonse Karr, vient de paraître chez Calmann Lévy. Le spirituel et célèbre auteur des Guépes et de Plus ça change... semble avoir voulu condenser dans ce nouvel ouvrage tout son esprit, toute sa verve, toute sa mordante ironie, et nous sommes persuades que tout le monde voudra lire ce livre qui sera bien certainement un grand succès.

#### BAINS DE MER.

#### GASINO

#### DES SABLES - D'OLONNE

Ouverture le 1er Juillet.

Tous les jours : Spectacle, Bal, Concert. Agence gratuite de location et renseignements.

- Ecrire: au Directeur du Casino. BILLETS DE SAISON à prix réduits de 40 p. 100, au départ des stations des lignes des Charentes et de la Vendée, VALABLES PENDANT UNE SEMAINE.

### LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DR 16 PAGES

Résumé de chaque numéro : Bulletin politique. Bulletin financier. Blians des établissements de crédit. Recettes des chemins de fer. Correspondance étrangère. Nomen-clature des coupons échus, des ap-A pels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Listes des tirages. Vérifications des numéros

sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements. PRIME GRATUITE Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8" - 7, rue Lafayette . 7 - PARIS Envoyer mandat-posts ou timbres-posts.

Refusez toute contrefacon. - N'acceplez que nos boîtes en fer-

blanc, avec la marque de fabrique Revalescière Du Barry, sur les étiquettes.

SANTÉ A TOUS rendue sans medesans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

# REVALESCIERE

Du BARRY, de Londres

Trente ans d'un invariable succès, en combattant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipation, diarrhée, dyssenterie, coliques, toux, asthme, étoussements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, volx, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, membrane muqueuse, cerveau et sang. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, réussit à éviter tous les accidents de l'enfance. - 88,000 cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castlestuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Warzer, etc., etc.

Nº 63,476 : M. le curé Comparet , de dix-huit ans de dyspepsie, gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes. No 46,270 : M. Roberts , d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constination et surdité de 25 années. — Nº 46,210 : M. le docteur medecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le saisait vomir 15 à 18 sais par jour pendant nuit ans. — Nº 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. - No 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement lé plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En bei es : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. - Les Biscuits de Revalescière, En boîtes de 4, 7 et 60 francs. - La Revalescière chocolatée, en boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses; 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr., de 576 tasses, 60 fr.; ou environ 10 c. la tasse. - Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Sau-

mur, chez M. Common, rue Saint-Jean DRAND, rue d'Orleans; M. BESSON, SI M. TEXIER; M. Normanding, rue Sai J. Russon, quai de Limoges, et pay bons pharmaciens et épiciers et parto, bu parto

CHEMIN DE FER DE POIRE

service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitien. 6 heures 20 minutes du matin

Départs de Poitiers pour S 5 houres 35 minutes du matin. 12

Tous ces trains sont omnibus,

P. GODET, propriétaire-gérant

#### COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 27 MAI 4874

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Balsse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse
3°/. joulssance décembre. 4 1/2°/. joulss. septembre. 5°/. jouiss. novembre. 5°/. jouiss. novembre. 5°/. jouiss. novembre. 5°/. jouiss. novembre. 6 200. 1850. emprunt 1857 Ville de Paris. oblig. 1855-1860 1865. 4°/. 1869. 3°/. 1871. 3°/. 1871. 3°/. 1875. 4°/. Banque de France, j. juillet. Comptoir d'escompte, j. août. Crédit-gricole, 200 f. p. j. juill. Crédit-Foncier colonial, 250 fr. Crédit-Foncier, act. 500 f. 250 p.	\$27 \$\$\text{\$\exititt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\exitit{\$\text{\$\text{\$\tex{\$\texitiex{\$\texititt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\texitiex{\$\texitit{	en sign	5 60 5 b 1 b 1 b 2 c 3 b a 50 10 25	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov. Crédit Mobilier	730 3 141 50 455 3 438 75 578 75 955 3 750 3 1210 3 990 8 638 75	D	1t 25 5 5 5 3 75 15 5 7 50 6 25	Canal de Suez, jouiss, jany, 70. Crédit Mobilier esp., j. juillet. Société autrichienne. j. jany.  OBLIGATIONS.  Orléans. Paris-Lyon-Méditerranée. Est. Nord. Ouest. Midi. Deux-Charenles. Vendée. Canal de Suez.	5 1 2 5 0 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2		13 75 3.0 7 5.0 7 5.0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

CHEMIN DE FER D'ORLEANS GARE DE SAUMUR (Service d'été, 1" mai 1874 DEPARTS DE SAUMUR VERS ATQUE heures 8 minutes du matin, express DEPARTS BE SAUMUR VERS TOURS. 10 — 28 Letrain d'Angers, quis'arrête à Saumur, arritei

uante.

action

spositi

» Mai irprena

# GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

6 rue Saint-Jean, 6 le Comité, que l'avité de vacs of a readerlist objection of SaluMUR

Depuis les plus bas prix.

# ARTICLES POUR MARIAGES. — DE

Grand assortiment de Crétonnes et Percales de Mulhouse, de Jaconas, d'Oxford auglais, de Zéphir, pour Robes et pour Chemises.

RAPERIES CALON CHOIX DE CAORS ON ACTUAL CAORS ON GONS ON TOURS. pour hommes et enfants; le pantalon, par 1 metre 20, depuis 11

TOILES EN TOUS GENRES ET DES MEILLEURES FABRIQUES. Elude de Me CHARLES PITON, com-

#### VENTE MOBILIERE

missaire-priseur à Saumur.

Art. 15. - Le paironage est dù Alous

les libérés sans distinction. Il n'y a lieur

d'en excepter que ceux qui un refoseraient formellement to benefice their masse do

Pour cause de départ.

Le jeudi 1er juin 1876, à midi, il sera procédé, par le ministère de M. Pifon, commissaire-priseur, chez M. Brazier, propriétaire à Saumur, rue de Bordeaux, 17, à la vente publique aux enchères de quantité d'objets mobiliers lui appartenant.

Il sera vendu:

Literie, linge, armoires, buffets, bureaux, secrétaires, bibliothèque, glaces, commodes, chaises longues, tableaux, tables de nuit, seience, porcelaine, cristaux, environ 600 bouteilles vides, bonne batterie de cuisine, bois à brûler et quantité d'autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

#### A CÉDER

Pour la Saint-Jean prochaine,

#### COMMERCE D'EPICERIE

S'adresser à Mac veuve Bouchand, rue du Pressoir-Saint-Antoine.

Etude de Me GLOUARD, notaire à Saumur.

#### A LOUER

DE SUITE,

En totalité ou par parties,

#### GRANDE MAISON

Situde à Saumur, rue d'Orléans. nº 55,

Cette maison comprend un vaste magasin sur la rue d'Orléans, porche, cour, remises, écuries, entresol, premier et deuxième étages, greniers et terrasse; plusieurs caves, lieux à l'anglaise; tous les appartements sont parquetes.

S'adresser à M. CHEVALIER, propriétaire à Saumur, rue d'Alsace, ou à M. CLOUARD, notaire. (190)

#### ON DEMANDE UN REPRESENTANT

S'adresser à M. HENRY PONS, no trait d'absinthe, kirsch, vermouth et bitter, successeur de Cabrol et Pons. Grande maison de vins fins, ordi-

naires, d'imitation et spiritueux.

gociant à Montpellier, fabricant d'ex-

LES PERSONNES désireuses de guérir vite et bien : Urines irritées, — Ecoule ments, — Rétrécissements, — Douleurs de la Vessie et des Reins, — Gravelle, — Goutte et Foie, prendront fout de suie, et les SIEDOIS Seul remède efficace, agréable et peu coûteux. — Boîte de 80 évales, 4 fr. (franco posé, consultation d'un grand médecin. Toutes les maladies des deux sexes : Impuissance, stérilité, pertes, syphilis, sang vicié, etc., sont traitées de 2 à 5 heurs de par lettres. — Ecrire à Paris, Pharmacie COLOMER, 103, rue Montmartre. — Toutes les maladies nerveuses : Névralgies, — Spasmes, — Hystérie, — Rhumatismes, — Convulsions, — Epilepsie, — Asthme, — Cequeluche, etc., sont traitées par lettres. traitées par lettres.

#### Etude de M. LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Commune de St-Hilaire-St-Florent . au canton de la Pierre-Couverte. Un hectare 75 ares de terre et vigne, avec maison, cave et pressoir. S'adresser à M. Launonien.

#### ve Tues A CEDER

De suite et à de très-bonnes conditions,

A Sable-sur-Sarthe (Sarthe). S'adresser à M. Bonnin, à Saumur.

UNE BONNE ETUDE D'HUISSIER

#### A LOUER

Presentement ou pour la Toussaint 1876,

#### UNE MAISON DE CAMPAGNE

Pres de l'église de Saint-Lambert-

Avec cour, jardin, puits, remise, S'adresser à M. LECOMTE, fermier

Rue de l'Hôtel-de-Ville,

en de ma

Le paur

rait pu

nassant

ins son

Son in

lai prés

- Je 1

d jo dis

à Saumur. UNE MAISON DE CONHERD demande un enfant de de

ans, sachant lire et écrire. S'adresser au bureau du journe

PAR LISTES DE TOUS LES TIRAGES, RENSEIGNÉMENTS SUR POUTES LES VALEURS BUREAUX - 45 , RUE VIVIENNE , 45 PARIS Un numéro spécimen est envoyé grafuitement.

Saumur, imprimerle de P. GODET.

Vu par nous Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet. Hôtel-de-Ville de Saumur, le The pair pour nous in I do la Seine. Pareils results carring also die I it signs nuesi